

## CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

---

### ENTRE :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise  
30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis  
Représentée par son Président, Monsieur Philippe **CHARRIER**,  
Dûment habilité à agir par délibération n° 2018-CC-01-002

Ci-après dénommée « *La Communauté de Communes* »,

### D'une part,

### ET :

La commune de Senlis,  
3 Place Henri IV, 60300 Senlis,  
Représentée par son Maire, Madame Pascale **LOISELEUR**,  
Dûment habilitée à agir par délibération en date du 13 décembre 2018,

Ci-après dénommée « *La commune* »,

### D'autre part,

**Vu** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** les principes posés par l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, ratifiée par l'article 39 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative aux marchés publics, et notamment son article 18,

**Considérant** la nécessité de coordonner les travaux de requalification de la voirie et de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement afférents à l'Avenue Eugène Gazeau et donc de conventionner pour ce faire,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Communauté de Communes exerce la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité*

*industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »* relevant de la catégorie des compétences obligatoires des Communautés de Communes, et ce en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 Août 2015.

Dans ce cadre, elle est compétente pour effectuer toute opération de travaux de voirie au sein de la Zone d'Activité Economique (ZAE) Senlis Sud Oise, située à Senlis, membre de la Communauté de Communes. Il est important de préciser que la commune a conservé ses compétences en matière d'eau et d'assainissement collectif.

Des travaux d'aménagement de la voirie, d'eau et d'assainissement ayant pour objet la création ou la réhabilitation d'ouvrages, relevant simultanément de la compétence de la Communauté de Communes et de la commune s'avèrent nécessaires concernant l'avenue Eugène Gazeau.

Les parties ont donc constaté l'utilité de conclure une convention ayant pour objet la désignation de la Communauté de Communes comme Maître d'Ouvrage de l'opération.

#### **Article n°1 : Objet :**

La commune et la Communauté de Communes souhaitent réaliser une opération commune, ayant pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'eau et d'assainissement concernant l'avenue Eugène Gazeau, située sur le territoire de la commune de Senlis.

Les parties conviennent, pour la réalisation de ces travaux relevant simultanément de la compétence de chacune d'elles, de confier la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération à la Communauté de Communes.

Dans ces conditions, et en application de l'article n°2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux susmentionnés.

Elle précise ainsi :

- **Le périmètre de la Maîtrise d'Ouvrage exercée par la Communauté de Communes ;**
- **Les modalités financières ;**
- **Les responsabilités assurées par le Maître d'Ouvrage unique pendant la durée de l'opération.**

La commune de Senlis s'engage quant à elle à rembourser les sommes engagées, au titre des points ci-dessus, dans la limite des montants inscrits à l'article 4 de la présente convention.

#### **Article n°2 : Périmètre de la maîtrise d'ouvrage exercée par la Communauté de Communes :**

Les collectivités s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie, d'eau et d'assainissement, dans les conditions définies au programme de travaux annexés à la présente convention.